



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 79/2023
du 17 mai 2023
Numéro du rôle : 7818**

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique », posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges T. Giet, M. Pâques, T. Detienne, D. Pieters et S. de Bethune, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 10 juin 2022, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 20 juin 2022, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lu en combinaison avec les articles 1017 et 1022 du Code judiciaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en tant qu'il exclut de la composante de la juste indemnité à laquelle l'exproprié a droit en vertu de l'article 16 de la Constitution les frais d'assistance par un conseil dans le cadre d'une procédure en révision intentée par l'autorité expropriante, et qu'il établit une différence de traitement entre l'exproprié qui voit son indemnité directement et définitivement fixée par le magistrat cantonal et celui qui, pour obtenir cette même indemnité, doit subir une procédure en révision dirigée contre lui par l'autorité expropriante ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Patricia Lambotte, assistée et représentée par Me J. de Lannoy, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 mars 2023, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Giet et S. de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 29 mars 2023 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 29 mars 2023.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Depuis 1992, Patricia Lambotte exploite une fromagerie. Elle loue pour ce faire un immeuble situé dans le centre d'Andenne.

Par un jugement du 2 octobre 2009, le Juge de paix d'Andenne accueille la demande d'expropriation, qui avait été introduite par la ville d'Andenne, portant sur l'immeuble occupé par Patricia Lambotte. Le Juge de paix fixe une indemnité d'expropriation provisionnelle pour la propriétaire et pour Patricia Lambotte.

Par un jugement du 30 juin 2011, le Juge de paix fixe l'indemnité provisoire due à Patricia Lambotte.

Le 2 novembre 2011, la ville d'Andenne introduit une action en révision de ce jugement devant le Tribunal de première instance de Namur.

Par un jugement du 24 février 2014, le Tribunal de première instance de Namur juge que la procédure d'expropriation est irrégulière.

Par un arrêt du 14 juin 2016, rendu sur recours de la ville d'Andenne, la Cour d'appel de Liège réforme le jugement déferé et juge que la procédure d'expropriation est régulière.

Par un arrêt du 7 février 2017, la même Cour fixe l'indemnité d'expropriation à un montant moins élevé que celui de l'indemnité provisoire fixée par le Juge de paix. Elle condamne, par conséquent, Patricia Lambotte à rembourser le trop-perçu.

Le 31 janvier 2019, la Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Liège et renvoie la cause devant la Cour d'appel de Mons.

Par un arrêt du 10 juin 2022, la Cour d'appel de Mons fixe l'indemnité d'expropriation à un montant moins élevé que celui de l'indemnité provisoire fixée par le Juge de paix.

À l'invitation de Patricia Lambotte, partie intimée devant la juridiction *a quo*, cette dernière pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

A.1. La partie intimée devant la juridiction *a quo* fait valoir que les dépens de la procédure en expropriation devant le juge de paix sont mis à la charge de l'autorité expropriante même si le juge décide de faire droit à la demande de cette dernière, dès lors que l'exproprié est placé contre son gré dans une situation qui le contraint à veiller au respect de ses droits fondamentaux. Elle observe que lorsque l'exproprié est cité en révision, les dépens ne sont pas automatiquement mis à la charge de l'autorité expropriante alors que l'exproprié est également forcé d'être partie à une procédure judiciaire dans laquelle il doit défendre les mêmes droits. Dans cette hypothèse, la procédure en révision est donc une conséquence nécessaire de l'expropriation.

Elle estime qu'il en résulte une discrimination entre les expropriés dont l'indemnité d'expropriation est définitivement acquise après le jugement du juge de paix et les expropriés dont l'indemnité fait l'objet d'une demande en révision par l'autorité expropriante.

La partie intimée devant la juridiction *a quo* fait valoir que certaines cours d'appel ont mis les dépens à la charge de l'autorité expropriante même lorsque l'exproprié avait succombé dans ses prétentions.

A.2. En outre, la partie intimée devant la juridiction *a quo* rappelle que la Cour de cassation estime qu'aucune indemnité de procédure n'est due pour la procédure devant cette Cour et qu'une seule indemnité de procédure est due pour le degré d'appel, qui couvre tant la procédure devant la juridiction dont la décision a été cassée que celle qui s'est déroulée devant la juridiction de renvoi.

Elle observe néanmoins qu'avant l'instauration du régime des indemnités de procédure, la Cour de cassation jugeait que les frais de procédure devaient intégralement être remboursés lorsqu'ils constituaient une suite nécessaire du fait générateur du dommage.

Elle estime que, dans son cas, le remboursement intégral des frais de procédure en cassation est requis par l'article 16 de la Constitution.

A.3. La partie intimée devant la juridiction *a quo* considère que la même conclusion s'impose au regard du droit d'accès à la justice qui découle de l'article 13 de la Constitution et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4. Le Conseil des ministres reconnaît que, dans l'interprétation retenue par la juridiction *a quo*, la disposition en cause crée une différence de traitement entre deux catégories de personnes comparables.

Il estime que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée. Selon lui, il faut appliquer à la procédure en révision intentée par l'autorité expropriante le même raisonnement que celui qui a été appliqué dans l'arrêt de la Cour n° 186/2011 du 8 décembre 2011 (ECLI:BE:GHCC:2011:ARR.186) au sujet de la procédure de fixation de l'indemnité provisoire. Au même titre que l'exproprié qui subit la procédure d'expropriation devant le juge de paix, l'exproprié qui subit l'action en révision intentée par l'autorité expropriante « devient, par la force des choses, partie dans une procédure judiciaire qui tend en substance à garantir le droit fondamental visé à l'article 16 de la Constitution. Par cette décision, le propriétaire est placé, contre son gré, dans une situation où il doit veiller au respect de ses droits fondamentaux » (arrêt n° 186/2011, B.25.4).

Il soutient qu'en raison du caractère juridique et technique de l'objet tant de la procédure d'expropriation que de la procédure en révision, il n'est pas déraisonnable que l'exproprié estime ne pouvoir faire valoir pleinement ses droits qu'en se faisant assister par un avocat. Les frais et honoraires de cet avocat doivent dès lors être considérés comme une conséquence de la décision de l'autorité publique de procéder à l'expropriation ou d'introduire l'action en révision. Pour que le préjudice soit intégralement réparé conformément à l'article 16 de la Constitution, ces frais et honoraires doivent être remboursés par l'autorité expropriante.

A.5. Le Conseil des ministres fait toutefois valoir qu'une autre interprétation des dispositions en cause est possible.

Il considère que, dans le cadre d'une procédure en révision intentée par l'autorité expropriante, il est possible de considérer l'exproprié comme étant la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 1022 du Code judiciaire, et ce même si l'autorité expropriante obtient tout ou partie de la révision sollicitée.

Selon lui, cette interprétation est d'autant plus justifiée que l'article 1022 du Code judiciaire permet déjà au juge d'apprécier, au cas par cas, qui doit être considéré comme étant la partie « ayant obtenu gain de cause » et, le cas échéant, d'augmenter ou de diminuer le montant de base de l'indemnité de procédure en fonction de la capacité financière des parties, de la complexité de l'affaire ou d'autres circonstances particulières.

Il estime également que, puisque l'article 1022 du Code judiciaire, dans sa version actuelle, a été inséré par la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat », le législateur de 1962 n'a pas pu tenir compte de cette disposition lors de l'adoption de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » de sorte qu'il n'est pas contraire à la volonté de celui-ci d'interpréter l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 en ce sens que dans le cas d'une action en révision intentée par l'autorité expropriante, l'exproprié doit toujours être considéré comme la partie ayant obtenu gain de cause.

A.6. Le Conseil des ministres souligne toutefois que l'interprétation conciliante qu'il propose connaît deux limites. Premièrement, elle ne concerne que la procédure en révision intentée par l'autorité expropriante, et non la procédure en révision intentée par l'exproprié, étant donné que dans le second cas, l'exproprié ne subit pas la décision de l'autorité expropriante. Deuxièmement, à l'instar de tout justiciable ayant obtenu gain de cause dans une procédure judiciaire, l'exproprié a droit à une intervention forfaitaire dans ses frais et honoraires d'avocats, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire.

A.7. Concernant les frais qui doivent être pris en considération, le Conseil des ministres rappelle que la Cour de cassation a jugé qu'en regard à la nature particulière du pourvoi devant elle, aucune indemnité de procédure n'est due. Le juge qui statue en tant que juridiction de renvoi à la suite d'une cassation ne peut, par conséquent, allouer une indemnité de procédure pour l'instance devant cette Cour. En effet, la procédure en cassation est considérée comme un incident d'une procédure pendante au fond de sorte qu'il n'y a pas d'indemnité de procédure pouvant être allouée pour la seule procédure en cassation. Selon le Conseil des ministres, il ressort de la jurisprudence que l'appel, le pourvoi en cassation et le renvoi après cassation constituent une seule et même instance pour l'application de l'article 1022 du Code judiciaire.

Le Conseil des ministres relève que ces principes s'appliquent de façon analogue dans le cas d'un renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle.

Il considère qu'en invitant la Cour à se prononcer sur la question de savoir si les frais et dépens de la procédure en cassation doivent être pris en considération, la partie intimée devant la juridiction *a quo* tente d'élargir la portée de la question préjudicielle.

Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle est limitée à la question de savoir s'il est conforme à la Constitution qu'un exproprié amené à se défendre dans le cadre d'une procédure en révision soit considéré comme étant la partie succombante pour l'application de l'article 1022 du Code judiciaire, lorsqu'il est fait droit à la demande de l'autorité expropriante. La question préjudicielle ne porte donc pas sur la constitutionnalité de la disposition en cause dans son interprétation selon laquelle l'appel, le pourvoi en cassation et le renvoi après cassation constituent une seule et même instance pour l'application de la disposition précitée.

A.8. Le Conseil des ministres observe qu'en toute hypothèse, il ressort des arrêts de la Cour n^{os} 186/2011, précité, et 192/2019 du 28 novembre 2019 (ECLI:BE:GHCC:2019:ARR.192) qu'un remboursement forfaitaire des frais et honoraires d'avocat est compatible avec l'article 16 de la Constitution, sans qu'il soit requis que l'exproprié obtienne un remboursement intégral.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » (ci-après : la loi du 26 juillet 1962), lu en combinaison avec les articles 1017 et 1022 du Code judiciaire, en ce que ces dispositions ne prévoient pas que la juste indemnité, à laquelle l'exproprié a droit en vertu de l'article 16 de la Constitution, comprend les frais d'assistance par un avocat dans le cadre d'une procédure en révision qui est intentée par l'autorité expropriante alors qu'il résulte d'une interprétation conciliante des dispositions précitées du Code judiciaire avec la même disposition constitutionnelle que l'exproprié dont l'indemnité d'expropriation est définitivement fixée par le juge de paix perçoit, en outre, l'indemnité de procédure, même si l'indemnité d'expropriation est fixée par le juge à un montant inférieur à celui que l'exproprié avait demandé.

B.2.1. L'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 dispose :

« Les indemnités provisoires allouées par le juge deviennent définitives, si dans les deux mois de la date de l'envoi des documents, prévu à l'article 15, alinéa 2, aucune des parties n'en a demandé la révision devant le tribunal de première instance.

L'action en révision peut être également fondée sur l'irrégularité de l'expropriation. Elle est instruite par le tribunal conformément aux règles du Code de procédure civile ».

B.2.2. Il ressort de la décision de renvoi que la question préjudicielle porte sur l'article 16, alinéa 2, seconde phrase, de la loi du 26 juillet 1962.

Dans le cadre de la question préjudicielle présentement examinée, cette disposition forme un ensemble cohérent avec les articles 1017 et 1022 du Code judiciaire dès lors qu'elle prévoit l'application des règles du Code de procédure civile, qui a été remplacé par le Code judiciaire.

B.2.3. L'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire prévoit :

« Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète ».

B.2.4. L'article 1022 du Code judiciaire dispose :

« L'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Après avoir pris l'avis de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et de l'Orde van Vlaamse Balies, le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les montants de base, minima et maxima de l'indemnité de procédure, en fonction notamment de la nature de l'affaire et de l'importance du litige.

À la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient compte :

- de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;
- de la complexité de l'affaire;
- des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause;
- du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

[...] ».

Quant à la portée de la question préjudicielle

B.3. Il ressort du libellé de la question préjudicielle et de la motivation de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la différence de traitement entre l'exproprié dont l'indemnité provisoire d'expropriation, qui a été fixée par le juge de paix, est devenue définitive et l'exproprié qui est amené à se défendre contre une action en révision intentée par l'autorité expropriante et dont l'indemnité d'expropriation est dès lors fixée au terme de la procédure en révision. Dans l'interprétation de la juridiction *a quo*, seul le premier est automatiquement considéré comme étant la partie ayant obtenu gain de cause pour l'application des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire.

Il ressort également de la question préjudicielle et de la décision de renvoi que la différence de traitement en cause porte sur l'application de l'article 16 de la Constitution. La Cour prend dès lors en considération cette disposition parmi les normes de référence dans le cadre de son contrôle.

B.4. Il ressort de la décision de renvoi que l'affaire en cause concerne la situation dans laquelle, d'une part, c'est l'autorité expropriante qui a intenté une action en révision, afin d'obtenir la fixation de l'indemnité d'expropriation à un montant moins élevé que celui qui avait été fixé par le juge de paix et, en conséquence, d'obtenir le remboursement d'une partie de l'indemnité provisoire et, d'autre part, la juridiction compétente a partiellement fait droit à cette demande.

La Cour limite son examen à cette hypothèse.

B.5.1. La loi du 26 juillet 1962 règle la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation. En ce qui concerne l'indemnité d'expropriation, cette procédure se déroule en plusieurs phases.

Dans une première phase, le juge de paix fixe par voie d'évaluation sommaire le montant des indemnités provisionnelles que l'expropriant devra verser, à titre global, à chacune des parties défenderesses et reçues intervenantes (article 8). Dans une deuxième phase, après avoir entendu les parties présentes et l'expert qu'il a désigné, le juge de paix détermine à titre provisoire le montant des indemnités dues du chef de l'expropriation (article 14). Les

indemnités provisoires allouées par le juge deviennent définitives, à moins qu'une des parties en demande la révision devant le tribunal de première instance (article 16). L'action en révision est instruite par le tribunal « conformément aux règles du Code de procédure civile » (article 16, alinéa 2), ce qui implique que les recours prévus par le Code judiciaire - l'appel et le pourvoi en cassation - peuvent être formés contre le jugement du tribunal. La procédure en révision doit être considérée comme une procédure indépendante (Cass., 3 février 2000, C.97.0305.N, ECLI:BE:CASS:2000:ARR.20000203.4).

B.5.2. La question préjudicielle concerne la phase relative à la procédure en révision.

B.6.1. La partie intimée devant la juridiction *a quo* fait valoir que les articles 13 et 16 de la Constitution et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme requièrent que les dépens de la procédure en révision intentée par l'autorité expropriante soient mis à la charge de celle-ci, quelle que soit l'issue du procès, en ce compris les frais de la procédure devant la Cour de cassation.

B.6.2. L'article 13 de la Constitution et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont pas visés dans la question préjudicielle.

La juridiction *a quo* a posé celle-ci à l'invitation de la partie intimée devant elle. La décision de renvoi fait apparaître que la demande de la partie intimée devant la juridiction *a quo* se limite aux indemnités de procédure pour les instances en révision devant le Tribunal de première instance de Namur et devant la Cour d'appel de Liège. En revanche, il ne ressort ni du libellé de la question préjudicielle ni de la motivation de la décision de renvoi que la juridiction *a quo* interroge la Cour sur la constitutionnalité des dispositions en cause en ce qu'elles prévoient que l'appel, le pourvoi en cassation et le renvoi après cassation constituent une seule et même instance pour le calcul du montant de l'indemnité de procédure.

Dès lors que les parties devant la Cour ne peuvent modifier, faire modifier ou étendre la portée de la question préjudicielle, la Cour n'a pas à examiner les arguments développés par la partie intimée devant la juridiction *a quo*.

Quant au fond

B.7.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.7.2. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

B.8.1. L'expropriation offre aux pouvoirs publics la possibilité d'obtenir, pour des motifs d'utilité publique, la disposition de biens, en particulier immobiliers, qui ne peuvent être acquis par les voies normales du transfert de propriété. Pour garantir les droits du propriétaire, l'article 16 de la Constitution précise toutefois que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

B.8.2. L'indemnité, pour être juste, doit en principe assurer une réparation intégrale du préjudice subi.

B.8.3. La procédure réglée dans la loi du 26 juillet 1962 vise principalement à protéger les propriétaires contre l'action illicite des pouvoirs publics, et ce dans le cadre du droit

fondamental garanti par l'article 16 de la Constitution. Cette procédure vise plus particulièrement à garantir à l'exproprié le droit à une juste indemnité.

B.8.4. Par la décision de l'autorité publique d'intenter une action en révision, l'exproprié devient, par la force des choses, partie dans une procédure judiciaire qui tend en substance à garantir le droit fondamental visé à l'article 16 de la Constitution. Par cette décision, l'exproprié est placé, contre son gré, dans une situation où il doit veiller au respect de ses droits fondamentaux. En raison du caractère juridique et technique de l'objet de la procédure en révision, il n'est pas déraisonnable qu'il estime ne pouvoir faire valoir pleinement ses droits qu'en se faisant assister par un avocat. Les frais et honoraires de cet avocat doivent dès lors être considérés comme une conséquence des décisions de l'autorité publique de procéder à l'expropriation et d'intenter, ensuite, une action en révision du montant de l'indemnité obtenue. Pour que le préjudice soit intégralement réparé conformément à l'article 16 de la Constitution, les frais et honoraires d'avocat doivent être remboursés par l'autorité expropriante.

B.9. Dans l'interprétation du juge *a quo*, les dispositions en cause ont pour effet qu'au terme de la procédure en révision, l'exproprié à l'égard duquel est fixée une indemnité d'expropriation inférieure au montant de l'indemnité provisoire qu'il a obtenue devant le juge de paix doit payer une indemnité de procédure à l'autorité expropriante, à titre d'intervention dans les frais et honoraires de l'avocat de cette dernière.

Dans cette interprétation, les dispositions en cause ne sont pas compatibles avec l'article 16 de la Constitution et ne le sont pas non plus avec les articles 10 et 11 de la Constitution, compte tenu de la portée de la question préjudicielle, établie en B.3 à B.5.2.

B.10.1. Comme le fait valoir le Conseil des ministres, les dispositions en cause peuvent toutefois aussi être interprétées différemment.

B.10.2. Par son arrêt n° 186/2011 du 8 décembre 2011 (ECLI:BE:GHCC:2011:ARR.186), relatif à la procédure devant le juge de paix, la Cour a jugé :

« B.28.1. Puisque la procédure réglée dans la loi du 26 juillet 1962 vise en particulier à garantir à l'exproprié le droit à une juste indemnité, les dispositions en cause, appliquées à cette procédure, peuvent être interprétées en ce sens que l'autorité expropriante doit être considérée comme la partie succombante. En effet, les jugements fixant les indemnités provisionnelles et provisoires visent en substance à contraindre l'autorité expropriante au paiement de la juste indemnité visée à l'article 16 de la Constitution. Ceci ressort entre autres des articles 9, alinéa 1er, et 15, alinéa 1er, de la loi du 26 juillet 1962, selon lesquels l'autorité expropriante doit déposer le montant de l'indemnité provisionnelle et provisoire à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu des jugements relatifs à l'indemnité provisionnelle et provisoire, et sans que ceux-ci doivent être signifiés ».

B.10.3. Bien que la procédure en révision soit indépendante, elle constitue un prolongement de la procédure devant le juge de paix et, à ce titre, une conséquence de la décision de l'autorité publique de procéder à l'expropriation.

À l'instar de la procédure devant le juge de paix, elle doit garantir que l'autorité expropriante s'acquitte envers l'exproprié du paiement d'une juste indemnité conformément à l'article 16 de la Constitution.

Les dispositions en cause peuvent dès lors être interprétées en ce sens que l'autorité expropriante qui a intenté l'action en révision doit être considérée comme la partie succombante, même lorsque le montant de l'indemnité d'expropriation fixé à l'issue de la procédure en révision est moins élevé que le montant qui avait été fixé précédemment.

B.10.4. Bien que cette interprétation puisse aboutir à ce que les frais et les honoraires de l'avocat de l'exproprié ne soient pas intégralement remboursés - l'indemnité de procédure est en effet une intervention forfaitaire dans ces frais et honoraires - il doit être constaté, comme la Cour l'a déjà fait dans ses arrêts n^{os} 182/2008 du 18 décembre 2008 (ECLI:BE:GHCC:2008:ARR.182) et 186/2011, qu'en choisissant de régler la répétibilité des frais et honoraires d'avocat par la technique du forfait en vue de rendre la législation conforme aux exigences du procès équitable et du principe d'égalité, le législateur n'a pas pris une mesure dépourvue de justification. En prévoyant, par ailleurs, que les montants forfaitaires sont fixés après consultation des ordres des barreaux, le législateur a veillé à ce que ces

montants soient fixés en rapport avec les honoraires pratiqués par la plupart des avocats, de sorte qu'on ne saurait considérer que l'octroi de l'indemnité forfaitaire de procédure a en soi pour effet de rendre l'indemnité d'expropriation injuste.

Il ressort de l'article 1022, cité en B.2.4, que le juge peut, à la demande d'une des parties, soit réduire l'indemnité, soit la majorer, sans pour autant excéder les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, le juge tient notamment compte « du caractère manifestement déraisonnable de la situation » (CEDH, 23 octobre 2018, *Musa Tarhan c. Turquie*, ECLI:CE:ECHR:2018:1023JUD001205517, §§ 86-87).

B.11. Dans l'interprétation figurant en B.10.3, les dispositions en cause sont compatibles avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprétés en ce sens que, lorsque l'indemnité d'expropriation est fixée par le juge au terme de la procédure en révision, intentée par l'autorité expropriante, à un montant inférieur au montant de l'indemnité provisoire que l'exproprié a obtenue devant le juge de paix, l'exproprié doit être considéré comme la partie qui a succombé, l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » et les articles 1017, alinéa 1er, et 1022 du Code judiciaire violent les articles 10, 11 et 16 de la Constitution.

- Interprétés en ce sens que, lorsque l'indemnité d'expropriation est fixée par le juge au terme de la procédure en révision, intentée par l'autorité expropriante, à un montant inférieur au montant de l'indemnité provisoire que l'exproprié a obtenue devant le juge de paix, l'exproprié doit être considéré comme la partie qui a obtenu gain de cause, l'article 16, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique » et les articles 1017, alinéa 1er, et 1022 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 17 mai 2023.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

P. Nihoul